



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
DE LA REGIE D'AVANCES « CRECHE »

N° : **26 06 04**

DATE D’AFFICHAGE : **01 JUIN 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté n°211046 du 27 octobre 2021 recréant une régie d’avances auprès de la crèche,  
Vu la délibération n° du 13/12/2025 instaurant l’indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseurs d’avances et de recettes,  
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,  
Vu l’arrêté du 21 janvier 2025 permet désormais le cumul du RIFSEEP avec l’indemnité de maniement de fonds, prévu l’arrêté de 1993 aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 juin 2026,

Compte tenu des absences de Mme Catherine LE FOLL et de Mme Élodie GUAY et afin de garantir la continuité du service au sein de la structure, il est nécessaire de procéder à la désignation d’un nouveau régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie d’avances « Crèche »,

ARRETE

Article 1 : Mme Catherine LE FOLL et Mme Élodie GUAY ne sont plus respectivement régisseuse ni mandataire suppléante.

Madame Thémis MUSSO, éducatrice jeune enfant et directrice par intérim de la crèche « Les Petits Malins » est nommée régisseur titulaire de la régie d’avances « crèche » avec la mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création établi par arrêté municipal n°211046 du 27 octobre 2021.

Article 2 : En cas d’absence, Madame Thémis MUSSO sera remplacée par Mme Marion ZAMBERNARDI, auxiliaire de puériculture, mandataire suppléant.



Article 3 : Madame Thémis MUSSO percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

Article 4 : Madame Marion ZAMBERNARDI, mandataire suppléante, percevra une indemnité de manquement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, validée par un procès-verbal de remise de service.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 01 JUIN 2026



Le Maire,  
Roger ROUX

Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant